



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Allier

## Division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par :

Sophie CAZARD  
Tél : 04 70 48 02 10

Marie-Christine INVERNIZZI  
Tél : 04 70 48 02 07

Mél : [ce.dp-ia03@ac-clermont.fr](mailto:ce.dp-ia03@ac-clermont.fr)

Château de Bellevue  
Rue Aristide Briand  
CS 80097  
03403 Yzeure cedex

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles

s/c Mesdames et messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames les médecins du travail

Moulins, le 4 octobre 2024

**Objet** : Allègement de service pour raison de santé pour l'année scolaire 2025-2026.

**Références** : - articles R 911-15 à R 911-18 du code de l'éducation.  
- circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007.

**Annexe** : Formulaire de demande d'allègement de service pour raison de santé.

La présente note a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'allègement de service pour raison de santé au titre de l'année scolaire 2025-2026.

## I – Objectifs du dispositif

L'allègement de service est une des dispositions prévues dans le cadre des mesures relatives à l'aménagement du poste de travail. Ce dispositif est une mesure exceptionnelle accordée en raison de l'état de santé de l'agent qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement. Il permet notamment aux personnels suivant un traitement médical lourd de poursuivre leur activité professionnelle ou de faciliter une reprise d'activité après des congés longs ou après une affectation sur poste adapté.

## II – Conditions d'attribution

L'allègement ne peut être envisagé que dans la limite maximale du tiers des obligations de service.

Il peut être attribué à un agent à temps partiel à 75 %. En revanche, l'allègement de service ne peut pas se cumuler avec un temps partiel à 80 %, ou à 50 %, ou même avec un temps partiel thérapeutique.

L'allègement est attribué pour la durée de l'année scolaire, voire pour une durée inférieure et ne saurait faire l'objet d'un renouvellement systématique. Ce renouvellement peut être envisagé de façon dégressive afin de favoriser le retour à un service complet. Ce dispositif ne peut, en aucun cas, être pérennisé.

### III – Etude des demandes

Toute demande doit être faite auprès des médecins du travail de l'académie qui, après étude des dossiers, transmettent un avis à madame la directrice académique.

Un allègement de service pourra être attribué dans la limite du contingent des supports réservés pour ce dispositif.

### IV – Procédure et calendrier

Les demandes d'allègement de service doivent être adressées, par courrier postal uniquement, au plus tard le 16 février 2025 au :

Rectorat de Clermont-Ferrand  
Secrétariat du service médical  
3, avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

La demande d'allègement de service sera composée :

- du formulaire de demande d'allègement de service pour raison de santé joint en annexe,
- d'un certificat médical récent, explicite et détaillé sous pli confidentiel pour le médecin du travail (obligatoire),
- le cas échéant, d'une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ou l'accusé réception du dépôt de demande de RQTH.

L'enseignant transmettra également par mail à la division du personnel de la DSDEN ([ce.dp-ia03@ac-clermont.fr](mailto:ce.dp-ia03@ac-clermont.fr)) les documents suivants :

- une copie du formulaire de demande d'allègement,
- l'attestation RQTH en cours de validité ou l'accusé réception de dépôt de dossier de demande de RQTH, le cas échéant.

Les médecins du travail voudront bien transmettre leur avis à la division du personnel de la DSDEN au plus tard le 28 mars 2025.



Roseline LAMY AU ROUSSEAU